

CONVENTION DE MISE A DISPOSTION D'UN AGENT A L'ASSOCIATION « COMITE D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE GIVORS »

ANNEE 2022 - 2025

Entre,

« La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération n° ... en date du 24 mars 2022,

Ci-après dénommée « la commune de Givors » ;

d'une part,

Et,

L'Association « Comité d'Action Sociale et Culturelle du personnel communal de la ville de Givors », sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par sa présidente en exercice, madame Danielle LAPALUS,

Ci-après dénommée « le CASC »

d'autre part,

Préambule :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

« Le CASC » est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objectif d'instituer, en faveur du personnel de la commune de Givors toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

La commune soutient l'association dans la mise en œuvre de cette politique sociale selon les dispositions :

- de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique territoriale
- du décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Affiché le



Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Givors met à la disposition du CASC un agent de catégorie C, adjoint administratif principal de 1ère classe, à hauteur de 17,5 heures par semaine (soit 0.5 équivalent temps plein) pour exercer les fonctions d'assistante administrative du CASC. La mise à disposition est prévue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Nature des activités

L'agent mis à disposition assure :

- participe à la préparation du budget,
- assiste les administrateurs dans leur mandat.
- assure l'accueil du public
- traite les dossiers de prestations
- suit la comptabilité afférente à ces prestations
- gère les listent d'inscription

Article 3 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le CASC dans les conditions suivantes : 17,5 heures de travail par semaine, 12,5 jours de congés par le CASC.

L'agent est titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

La situation administrative de cet agent mis à disposition est gérée par la commune de Givors.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du président du CASC. La commune conserve le pouvoir disciplinaire.

Durée de travail : 17,5 heures /semaine

Article 4 : Modalités de contrôle

La commune de Givors continue à exercer le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le CASC en vue de l'exercice de ce pouvoir.

Article 5 : Conditions financières

Versement : La commune de Givors versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade comprenant un traitement indiciaire qui correspond à l'indice majoré 450 au 1^{er} janvier 2022, une indemnité de résidence, un régime indemnitaire versé mensuellement ainsi qu'une prime annuelle d'un montant brut de 1607.30 euros.

Remboursement : Le CASC remboursera à la commune de Givors le montant global de la rémunération et des charges sociales avancées à cet agent mis à disposition par la commune avant le 20 décembre de chaque année.

Le montant estimatif est de 21408.00 euros pour 2022.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou de l'association CASC,

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Recu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_43-DE

- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans l'association CASC,

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Avant ce terme, la mise à disposition pourra prendre fin sur demande soit de la commune soit du CASC, soit de l'agent.

Cette demande devra être transmise à l'autre partie ainsi qu'à l'agent concerné lorsqu'elle proviendra d'une des parties à cette convention. Si cette demande est faite par l'agent intéressé, elle devra être transmise d'une part au CASC et d'autre part à la commune de Givors

De même, en cas de faute disciplinaire, la mise à disposition pourra prendre fin sans préavis par accord entre le CASC et la commune de Givors.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Givors en trois exemplaires originaux, le

Pour le CASC La Présidente Danielle LAPALUS

Pour la commune Le Maire Mohamed BOUDJELLABA